



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le

24 FEV. 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07215P0008

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07215P0008 relatif à un projet de recharge en sable de la plage du port, situé sur la commune de GUETHARY (64), reçu complet le 20 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOUIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2014 pris au nom du préfet et portant délégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 02 février 2015 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en un rechargement en sable de la plage du port d'un volume de 500 m³, ce projet relevant de la rubrique 10° h) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux, ouvrages et aménagements sur le domaine public maritime et sur les cours d'eau dont les travaux de rechargement de plage d'un volume inférieur à 10 000 m³.

Considérant la localisation du projet situé :

- dans le site Natura 2000 (FR 7200776) « Falaises de Saint-Jean-de-Luz à Biarritz »,
- dans une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique ZNIEFF de type 1 « Milieux littoraux de la plage des Basques à la pointe Sainte Barbe »,
- à 50 mètres du site inscrit « Place et ses abords (Guéthary) » (référéncé 0000216) ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 qui devra permettre de s'assurer, si nécessaire à l'aide des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte au milieu et aux objectifs de conservation des habitats ayant conduit à la désignation du site Natura 2000 « Falaises de Saint-Jean-de-Luz à Biarritz » ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 – rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant que les travaux projetés peuvent présenter des risques de dégradation de la qualité sanitaire des eaux de la plage et que le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout risque de pollution en phase chantier ;

Considérant qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07215P0008 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

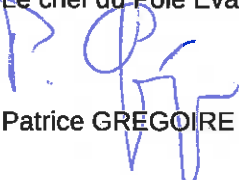
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Pour le chef de la mission connaissance et évaluation
Le chef du Pôle Évaluation Environnementale


Patrice GREGOIRE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).